

Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel

LC 21 152.16



Adopté par le Conseil administratif le 29 juillet 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

vu l'article 52 alinéa 3 du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010,

vu l'article 76 alinéa 1 du règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève du 14 octobre 2009,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet la prise en charge des frais professionnels des membres du personnel de l'administration municipale pour les besoins de leur activité professionnelle et de leur formation.

Art. 2 Champ d'application

Il s'applique à l'ensemble des membres du personnel de l'administration municipale.

Art. 3 Définition de la notion de frais

¹ Sont réputés frais au sens du présent règlement les dépenses engagées par les membres du personnel pour les besoins de leur activité professionnelle et de leur formation.

² Les frais concernés sont :

- a) les frais de déplacement professionnel (section I),
- b) les frais de repas (section II),
- c) les frais d'hébergement (section III),
- d) les frais professionnels à l'étranger (section IV),
- e) les autres frais (section V).

Art. 4 Principes

¹ Les dépenses sont soumises au principe de l'emploi judicieux et économique des moyens selon lequel elles doivent être nécessaires et proportionnées à l'accomplissement des tâches publiques.

² Les frais professionnels des membres du personnel sont pris en charge conformément aux dispositions du présent règlement et pour autant qu'ils ne soient pas déjà couverts à un autre titre.

³ Les dépenses engagées sans nécessité professionnelle ne sont pas prises en charge par la Ville de Genève, mais par la membre ou le membre du personnel.

⁴ Sous réserve des cas expressément prévus par le présent règlement, les frais sont pris en charge à concurrence de leur montant effectif, par événement et sur présentation des justificatifs originaux détaillés, dans les limites prévues aux annexes du présent règlement.

⁵ Le Conseil administratif peut fixer des allocations forfaitaires ne faisant pas partie du revenu imposable, dont celles à titre de frais professionnels et de représentation versées aux fonctions exhaustivement énumérées à l'annexe 1, pour autant qu'elles ne dépassent pas les montants admis

par l'Administration fiscale cantonale. Ces allocations couvrent l'ensemble des frais professionnels (à l'exception de ceux de déplacement) encourus en Suisse ou à l'étranger et dont le montant n'excède pas CHF 30.- par événement.

⁶ Sur proposition de la direction des ressources humaines, les montants forfaitaires ainsi que les montants maximums définis dans les annexes du présent règlement sont révisés par le Conseil administratif en cas de besoin.

⁷ Les amendes d'ordre et les contraventions encourues à l'occasion d'un déplacement professionnel ne sont pas prises en charge par la Ville de Genève.

Chapitre II Frais

Section I Frais de déplacement professionnel

Art. 5 Principes

¹ Les membres du personnel peuvent prétendre à la prise en charge des frais de déplacement professionnel engagés pour les besoins :

- a) de leur activité professionnelle, ou
- b) d'une formation, obligatoire ou non obligatoire et en lien direct avec l'activité ou le métier exercé, hors du canton de Genève.

² Le déplacement entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme un déplacement professionnel, sauf en cas de service de piquet effectué hors des locaux de l'administration municipale.

³ Le déplacement entre le lieu de travail et le lieu d'une formation hors du canton de Genève n'est considéré comme professionnel que lorsque la formation est obligatoire ou non obligatoire et en lien direct avec l'activité ou le métier exercé.

⁴ La prise en charge des frais de déplacement professionnel des membres du personnel à mobilité réduite fait l'objet d'un examen au cas par cas effectué de manière conjointe par la direction des ressources humaines et la direction du service concerné.

Art. 6 Prise en charge

¹ Les déplacements professionnels sont pris en charge lorsqu'ils sont effectués en transports publics.

² Les frais de taxi ou de moyens de transport analogues sont pris en charge lorsque les déplacements professionnels s'effectuent :

- a) en dehors des heures desservies par les transports publics, ou
- b) à titre exceptionnel lorsque l'utilisation des transports publics n'est pas exigible compte tenu des circonstances.

³ Les déplacements professionnels au-delà de 500 kilomètres par trajet peuvent s'effectuer en avion. Les frais sont pris en charge dans les limites prévues à l'annexe 1.

⁴ Les membres du personnel peuvent prétendre à la prise en charge des frais de déplacement professionnel effectué à l'aide d'un véhicule motorisé privé, en auto-partage ou de location (ci-après : véhicule motorisé individuel) avec la validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service.

⁵ Les frais de déplacement professionnel effectué à l'aide d'un véhicule motorisé individuel sont pris en charge dans les limites prévues à l'annexe 1.

⁶ Les frais de déplacement professionnel des membres du personnel qui utilisent leur véhicule motorisé privé de manière prépondérante pour les besoins du service peuvent être pris en charge de manière forfaitaire dans les limites prévues à l'annexe 1.

Art. 7 Menues dépenses

Les membres du personnel en déplacement professionnel sur le territoire suisse peuvent prétendre au remboursement des frais effectifs de leurs menues dépenses, telles que les frais de stationnement, avec la validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service.

Section II Frais de repas

Art. 8 Principes

¹ Les frais de repas pris par les membres du personnel sur le territoire suisse, y compris les pourboires selon les usages en vigueur, sont pris en charge dans les situations suivantes et dans les limites prévues à l'annexe 1 :

- a) lorsque les membres du personnel sont en formation, obligatoire ou non obligatoire et en lien direct avec l'activité ou le métier exercé, pour l'équivalent d'une journée de travail au moins ;
- b) lors d'un déplacement professionnel en Suisse, hors du canton de Genève :
 - pour le petit déjeuner,
 - pour le repas de midi,
 - pour le repas du soir ;
- c) lorsque le repas est pris avec des participant-e-s externes à l'administration municipale et avec la validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service, auquel cas ce dernier ou cette dernière peut également valider la prise en charge des frais de repas pris par les participant-e-s externes ;
- d) lorsque le repas entre membres du personnel tient lieu de séance de travail, et avec la validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service.

² Lorsque la formation est non obligatoire et sans lien direct avec l'activité ou le métier exercé, les frais de repas sont à la charge des membres du personnel.

³ Le prix des alcools forts ainsi que les articles de tabac ne sont pas pris en charge par la Ville de Genève.

Section III Frais d'hébergement

Art. 9 Frais d'hébergement hôtelier

¹ Les frais d'hébergement à l'hôtel, ou dans un logement analogue, des membres du personnel en déplacement professionnel ou en formation, obligatoire ou non obligatoire et en lien direct avec l'activité ou le métier exercé, en Suisse et hors du canton de Genève, sont pris en charge dans les limites prévues à l'annexe 1.

² Lorsque la formation est non obligatoire et sans lien direct avec l'activité ou le métier exercé, les frais d'hébergement à l'hôtel sont à la charge des membres du personnel.

Section IV Frais professionnels à l'étranger

Art. 10 Frais de repas, d'hébergement et autres frais courants

En cas de déplacement à l'étranger d'un ou de plusieurs jours, les frais de repas, d'hébergement et les autres frais courants, y compris les frais de déplacement et de communication, engagés par les membres du personnel pour les besoins de leur activité professionnelle et de leur formation obligatoire ou non obligatoire et en lien direct avec l'activité ou le métier exercé sont pris en charge sur une base forfaitaire journalière et conformément à l'annexe 1.

Art. 11 Invitations

Les frais de repas pris par des participant-e-s externes à l'administration municipale sont pris en charge avec la validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service et dans les limites de l'annexe 1.

Art. 12 Déplacements en véhicule motorisé individuel et frais accessoires

¹ L'article 6, alinéas 4 et 5, du présent règlement est applicable aux déplacements en véhicule motorisé individuel durant le séjour à l'étranger.

² Sont également pris en charge les frais accessoires au déplacement professionnel à l'étranger énumérés à l'annexe 1.

Section V Autres frais

Art. 13 Frais d'entretien de vêtements professionnels et d'uniformes

Les frais d'entretien de vêtements professionnels et d'uniformes sont pris en charge de manière forfaitaire dans les limites prévues à l'annexe 1.

Art. 14 Frais de communication

Les frais de communication professionnelle engagés pour les besoins du service par les membres du personnel ne disposant pas d'un appareil de communication fixe ou mobile fourni par la Ville de Genève sont pris en charge avec la validation de la supérieure ou du supérieur hiérarchique qui doit être au minimum cheffe ou chef de service.

Chapitre III Procédure

Art. 15 Validation et prise en charge des frais

La procédure de validation et de prise en charge des frais visés par le présent règlement est régie par l'annexe 2.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 16 Validité

¹ Le présent règlement est agréé par l'Administration fiscale du canton de Genève.

² Cet agrément dispense la Ville de Genève de déclarer les frais effectifs pris en charge sur les certificats de salaire.

³ Toute modification ou tout remplacement du présent règlement devra être préalablement soumis à l'Administration fiscale du canton de Genève pour agrément. Celle-ci sera également tenue informée de l'annulation pure et simple de ce règlement.

Art. 17 Clause abrogatoire

Le règlement sur les remboursements de frais du 22 avril 2015 est abrogé.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.